

Règlement médical fédéral

Certificat médical et délivrance/suspension d'une licence

Les modèles officiels de certificats et les exemples concernant les autres certificats sont joints en annexe. Toute demande de double surclassement pour une année sportive nécessite l'utilisation d'un formulaire spécifique. Ce formulaire, valide pour une saison sportive donnée, est disponible en téléchargement sur le site internet de la fédération.

Le président du club est responsable de collecter annuellement, conformément aux modalités décrites précédemment, soit un certificat médical, soit une attestation pour chaque demande de licence. Pour cela, il peut se baser sur les informations enregistrées dans le logiciel de gestion des licences, telles que la date du certificat médical, les licences de dirigeant et d'arbitre, la collecte de l'attestation et la validation des modalités de double surclassement.

La commission médicale nationale de la FFE tient à insister sur certains points :

- Le certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'escrime ne peut être délivré que par un médecin titulaire du doctorat d'État ou autre titre permettant l'exercice de la médecine en France et inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins.
- L'examen médical permettant de délivrer ce certificat engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat, seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires
- L'examen médical nécessite un examen complet comprenant un interrogatoire, un examen clinique +/- des épreuves fonctionnelles simples tenant compte de l'âge et du niveau de compétition
- L'examen médical tient compte des pathologies dites « de croissance », des facteurs de risques cardio-vasculaires et des pathologies antérieures liées à la pratique de la discipline, particulièrement pour les pratiquants les plus âgés et ceux bénéficiant d'une prescription pour une pratique « escrime et santé »

Dirigeants non pratiquants

Les dirigeants non pratiquants ne sont pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical

Arbitres non pratiquants

Les arbitres ne pratiquant pas l'escrime devront remplir le formulaire Cerfa 15699 . Un certificat médical sera nécessaire si présence d'une réponse positive.

Enseignants

Avant 65 ans, l'enseignant devra produire un certificat de non-contre-indication à l'encadrement, et à l'enseignement de l'escrime tous les 3 ans. Les années où le certificat médical n'est pas exigé, l'enseignant renseigne un questionnaire de santé (formulaire Cerfa Q S S P O R T). En présence d'une réponse positive au questionnaire, l'enseignant devra montrer son questionnaire renseigné à son médecin et produire un nouveau certificat médical attestant de l'absence de contre-indication pour obtenir le renouvellement de la licence.

Après 65 ans l'enseignant devra produire un certificat de non-contre-indication à l'encadrement et à l'enseignement de l'escrime tous les ans.

Si l'enseignant souhaite pratiquer l'escrime en compétition, il devra fournir un certificat de non-contre-indication en compétition en fonction de sa catégorie comme tout escrimeur

Mineurs sans surclassement

Le décret n° 2021-564 du 7 mai 2021 prévoit qu'il n'est désormais plus nécessaire, pour les mineurs, de produire un certificat médical pour l'obtention ou le renouvellement d'une licence dans une fédération sportive ou pour l'inscription à une compétition sportive organisée par une fédération. La production d'un

tel certificat demeure toutefois nécessaire lorsque les réponses au questionnaire de santé du mineur conduisent à un examen médical.

Simple surclassement

Le simple surclassement (participation à des compétitions dans la catégorie immédiatement supérieure) est autorisé sur avis du maître d'armes à partir de la catégorie M11 et ne nécessite aucun certificat médical

Double surclassement simplifié

Il est autorisé pour deux compétitions maximums et pendant les deux mois suivant l'obtention du certificat. Il fera l'objet d'un certificat médical spécifique par le médecin traitant.

Il n'est pas renouvelable dans l'année sportive.

Double surclassement annuel

Les doubles sur-classements ne s'appliquent que pour les catégories M15 et M17, pour des jeunes escrimeurs ayant un potentiel physique, psychologique et technique prometteuse.

La procédure de demande de double surclassement est la suivante :

- Dossier médical à remplir par un médecin du sport
- Dossier administratif
- Avis du cadre technique
- Autorisation parentale.

Le dossier une fois complété, Il sera soumis pour avis et validation au médecin fédéral régional, qui pourra limiter le nombre de compétitions et le nombre d'armes avec surclassement

La ligue apposera son tampon et remettra le coupon pour information du club et conservation par le tireur (pour présentation lors des compétitions).

Ces certificats de double surclassement ne concernent pas les jeunes pratiquant en escrime artistique et au sabre-laser chorégraphique. Cependant, ces doubles surclassements en escrime chorégraphique ne sont acceptés qu'à partir de la catégorie M15.

En revanche, les escrimeurs pratiquant le sabre-laser d'opposition en compétition sont soumis aux mêmes règles qu'en escrime traditionnelle compétitive.

Majeurs non-vétérans

La première délivrance d'une licence à la FFE ou la première licence en tant que majeur nécessite la production d'un certificat médical datant de moins d'un an (au jour de la demande), attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de l'escrime. Lorsque la licence sollicitée permet la participation aux compétitions, le certificat médical doit comporter la mention « en compétition ».

Le renouvellement de la licence nécessite l'attestation sur l'honneur de réponses toutes négatives au questionnaire de santé (formulaire Cerfa Q S S P O R T).

En présence d'une réponse positive au questionnaire, l'escrimeur doit montrer son questionnaire renseigné à son médecin et produire un nouveau certificat médical attestant de l'absence de contre-indication pour obtenir le renouvellement de la licence.

Vétérans

La population croissante d'escrimeurs de plus en plus âgés, dont certains atteints de maladies chroniques et/ou pratiquant des compétitions, et la survenue de plusieurs accidents cardiaques, a conduit la fédération à proposer l'utilisation obligatoire pour les escrimeurs vétérans (compétiteurs ou non), d'un « formulaire spécifique de non contre-indication vétéran ».

En cas de pathologie connue, en particulier cardiaque, l'avis du spécialiste est requis et il appartient au spécialiste de déterminer la nature et la fréquence des examens complémentaires nécessaires, en sus de ceux demandés par la fédération.

Il appartient au médecin de déterminer les examens complémentaires nécessaires, en fonction de ses constatations, des facteurs de risque et pathologies éventuels et de la forte sollicitation cardio vasculaire et énergétique en escrime.

Afin de protéger leur capital santé, la commission médicale recommande aux vétérans, en fonction de

leur âge et de la présence d'autres facteurs de risques (tabac, surpoids, pathologie associée, antécédents familiaux, etc.), d'effectuer régulièrement un bilan de santé auprès de leur médecin.

Avant 60 ans

Le certificat médical spécifique doit être rempli tous les 3 ans et signé par le tireur puis complété et signé par son médecin, qui choisira, en fonction des facteurs de risque de chaque personne, de demander ou non des examens complémentaires (biologiques, ECG, épreuve d'effort...). Le médecin précisera si le tireur peut pratiquer en entraînement seulement, en compétition dans sa catégorie. Il pourra également l'autoriser à participer à des compétitions en catégorie senior (20 à 40 ans).

Les années où le certificat médical n'est pas exigé, le sportif renseigne un questionnaire de santé (formulaire Cerfa QS SPORT).

Après 60 ans

Le certificat médical spécifique doit être rempli tous les ans et signé par le tireur puis complété et signé par son médecin, qui choisira, en fonction des facteurs de risque de chaque personne, de demander ou non des examens complémentaires (biologiques, ECG, épreuve d'effort...). Une consultation cardiologique est obligatoire tous les 5 ans (sauf avis contraire du cardiologue) pour tous les compétiteurs à partir de la catégorie vétérans 3. Au moment de sa prise de licence, l'escrimeur attestera sur l'honneur qu'il a effectué cette consultation cardiologique et que le spécialiste ne contre indique pas la pratique de l'escrime en compétition. Cette consultation cardiologique ne sera en aucun cas prise en charge par la Fédération Française d'Escrime.

Contre-indication à la pratique de l'escrime :

Le certificat de contre-indication est idéalement rédigé sur un certificat médical dédié qui précisera

- La nature de l'escrime pratiquée : traditionnelle (sabre, fleuret, épée), sabre-laser, santé, artistique, para-escrime,...
- La durée de la contre-indication : jours, semaines, mois, saison, indéterminée
- Le type de pratique : loisir et/ou compétition
- Est à effet immédiat, selon la date précisée sur le certificat médical (et au besoin l'heure)
- A pour vocation de protéger l'intégrité physique et/ou psychologique de l'athlète
- Il peut être contesté par l'athlète (ou son tuteur) auprès du Médecin Fédéral National sous certaines conditions
- L'encadrement sportif ne peut s'opposer ni contester une contre-indication médicale car relevant de la seule compétence et expertise médicale
- La direction technique nationale est responsable du respect de cette contre-indication et ne pourra en aucun cas s'y opposer
- En cas de contre-indication à la compétition, les inscriptions sur l'extranet seront verrouillées le temps de la contre-indication
- Le médecin rédacteur du certificat de contre-indication l'adresse sans tarder par mail de préférence ou sous pli à la DTN et au médecin fédéral national

Contestation de la contre-indication médicale

La commission médicale nationale rappelle que cette contestation :

- Est instruite par le médecin fédéral national
- Doit-être adressée au médecin fédéral national par courrier recommandé avec accusé de réception qui y répondra dans un délai de 15 jours ouvrés et pourra au besoin modifier/suspendre/prolonger cette contre-indication selon les faits constatés et les besoins d'expertises éventuels qu'il sera amené à mandater
- N'est pas suspensive de la contre-indication médicale concernée
- N'est pas recevable et ne sera pas instruite si la contre-indication médicale est prononcée par la médecin coordinateur de la SMR (dans le cadre de cette surveillance dédiée) ou par le médecin fédéral national

Non-respect de la contre-indication médicale

La commission médicale nationale précise que la notion de « non-respect » de la contre-indication médicale sous-entend toute tentative de contournement ou de non suivi de cette contre-indication.

- Pour l'athlète elle fera l'objet, après information de l'intéressé et possibilité de présenter ses observations, d'une suspension de la licence avec saisine de la commission de discipline qui statuera sur les suites à donner conformément au règlement disciplinaire
- Pour l'entourage de l'athlète (tuteur, coach, club, préparateur, cadre technique) : En cas de mise en danger de l'intégrité physique ou psychique par non-respect d'une contre-indication médicale constatée par le médecin fédéral national et en accord avec le code pénal, le code de déontologie et le code de santé publique, ce dernier se réserve le droit de saisir au besoin les autorités compétentes.

Acceptation des règlements intérieurs fédéraux

Toute prise de licence à la FFE implique l'acceptation de l'intégralité du règlement antidopage de la FFE figurant en annexe «1» du Règlement Intérieur de la FFE.

Surveillance médicale des sportifs inscrits en liste de haut niveau et sportifs reconnus dans le projet de performance fédérale

L'article R.231-3 du Code du sport précise que la surveillance médicale particulière à laquelle les fédérations sportives soumettent leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans le projet de performance fédérale a pour but de prévenir les risques sanitaires inhérents à la pratique sportive intensive.

Organisation et nature de la surveillance médicale réglementaire (SMR)

En accord avec des dispositions du Code du Sport relatives à la surveillance médicale des SHN et sportifs reconnus dans le projet de performance fédérale (articles L.231-6 et A.231-3 et 4 du Code du sport), la commission médicale fixe les modalités suivantes :

- Le médecin coordinateur de la SMR est en charge de vérifier que les examens ont été réalisés et que le SHN est apte à l'entraînement et à la compétition
- La convocation des SHN est sous la responsabilité de la direction technique nationale

La commission médicale recommande en outre aux escrimeurs de consulter régulièrement leur dentiste et de faire réaliser un panoramique dentaire, afin de limiter les complications inflammatoires et infectieuses secondaires aux pathologies dentaires.

Les résultats de la surveillance sanitaire :

Les résultats sont transmis au médecin responsable de la surveillance médicale réglementaire via le site sécurisé de la FFE dédié au SMR.

Le sportif peut communiquer ses résultats au médecin fédéral national ou à tout un autre médecin précisé, par lui, dans le livret médical prévu à l'article L 231-7 du code du sport.

Conformément à l'article L. 231-3 du code du sport, le médecin coordonnateur du suivi peut établir un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de cette surveillance médicale.

Ce certificat est transmis au président de la fédération, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par ladite fédération jusqu'à la levée par le médecin de la contre-indication.

Le médecin coordonnateur peut être saisi par le directeur technique national, le président fédéral, le responsable médical d'un Pôle ou par tout médecin examinateur. Il instruit le dossier et saisit la commission médicale à chaque fois que cela est nécessaire.

Il statue sur l'existence ou l'absence d'une contre-indication temporaire ou définitive à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs espoirs.

Un avis motivé est donné au sportif ou à son représentant légal.

La commission médicale peut faire appel à un ou plusieurs médecins spécialistes reconnus pour leurs compétences avant de statuer ou en cas d'appel du licencié.